

## Arrêt

n° 228 530 du 7 novembre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par sa mère, Mme M. D. DIEYE, et par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon les déclarations de votre mère, vous êtes née le 5 janvier 2017 à Bruxelles. Votre père est [M. N.]. Il vit actuellement au Sénégal. Il travaille la semaine à Dakar et rentre le week-end dans sa famille. Votre nationalité n'a pas été déterminée par la commune en Belgique mais vos deux parents sont de nationalité sénégalaise.*

Après avoir reçu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant sa demande de protection internationale, votre mère contacte votre père pour l'informer de son retour au pays. Votre père conseille alors à votre mère de ne pas rentrer au pays avec vous car sa famille risque de vous exciser. Votre père explique alors que toutes les filles sont excisées dans sa famille, élément que votre mère ignorait. Suite à cette conversation téléphonique, votre mère décide d'introduire une demande de protection internationale à votre nom auprès des autorités belges le 16 octobre 2018.

### **B. Motivation**

**Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.**

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre mère qui a été entendue à votre place pour expliquer les motifs à l'origine de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, relevons que vous étiez considérée de nationalité « indéterminée » lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. Toutefois, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. Loi n° 61-70 du 7 mars 1961, Code de la nationalité sénégalaise au dossier administratif), vu que vos parents possèdent la nationalité sénégalaise, vous êtes en droit d'obtenir la même nationalité en faisant des démarches administratives. Dès lors, votre requête doit être analysée, à ce jour, par rapport au Sénégal.

Ceci étant dit, votre mère déclare craindre que vous soyez excisée en cas de retour au Sénégal. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de se convaincre que la crainte invoquée par votre mère est fondée.

Ainsi, le Commissariat général relève tout d'abord que votre mère n'est pas excisée (Notes de l'Entretien Personnel (NEP), p.5). Pareille constatation constitue déjà un premier indice que l'excision n'est pas pratiquée au sein de votre famille. Votre mère déclare à ce propos que sa famille ne pratique pas l'excision mais bien celle de son époux, votre père. Pourtant, elle indique que son excision n'a pas été évoquée lors de son mariage (NEP, p.6). Elle précise que les membres de la famille de votre père estiment à propos des femmes qui ne sont pas excisées qu' « ils ne vont pas la donner en mariage. Toute la famille va l'a haïr et dire que c'est une prostituée (...) ». Or, dans ces conditions, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que votre mère ait été mariée à cet homme sans que sa famille ne s'y oppose alors qu'elle n'est pas excisée. Le fait que son excision n'ait même pas été évoquée dans le cadre de votre union renforce la conviction du Commissariat général que l'excision n'est pas pratiquée au sein de votre famille tant maternelle que paternelle.

Ensuite, le Commissariat général constate que votre mère n'a pas invoqué de crainte d'excision vous concernant dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que votre mère n'ait pas fait part de cet élément au Commissariat général. A ce sujet, votre mère explique qu'elle ignorait que votre famille paternelle pratiquait l'excision, élément très peu vraisemblable (NEP, p.5 et 6). Que votre mère puisse ignorer une telle information concernant sa belle-famille alors que l'excision serait un élément important pour eux est très peu vraisemblable et renforce la conviction du Commissariat général que votre famille paternelle ne pratique pas l'excision contrairement aux déclarations de votre mère.

De plus, il convient de relever que si votre mère affirme que l'excision est une tradition dans la famille de votre père (NEP, p.4), elle n'apporte cependant aucun élément de preuve à l'appui de ces allégations.

Elle n'apporte pas davantage d'éléments permettant de prouver que [M. N.] est effectivement votre père et qu'elle est mariée avec ce dernier. Qui plus est, l'existence même de cet homme n'est pas démontrée. Le Commissariat général tient à relever à ce propos qu'il avait estimé dans le cadre de la demande de protection internationale de votre mère que son mariage avec cet homme n'était pas établi (cf. décision jointe au dossier administratif). Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 210 292 du 28 septembre 2018. Rien n'indique donc qu'il est votre père ou que les autorités sénégalaises vont le considérer comme tel. Remarquons également à ce sujet que vous portez le nom de votre mère. Le Commissariat général estime donc que votre mère n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle sera contrainte de vous laisser chez cet homme comme elle le dit.

Ceci étant dit, votre mère déclare que votre père est opposé à l'excision (NEP, p.4). Ce dernier travaille, selon les déclarations de votre mère, à la SOCOCIM, une société de ciment à Dakar. Il vit seul à Dakar (Rufisque). Dans la mesure où tant votre mère que votre père sont opposés à l'excision, le Commissariat général estime, compte tenu de leur situation personnelle, qu'ils sont en mesure de vous protéger contre l'excision. Rappelons que le Commissariat général a déjà estimé que les faits invoqués par votre mère à l'appui de sa demande de protection internationale, en ce compris son mariage avec cet homme, n'étaient pas crédibles (cf. décision de votre mère jointe au dossier administratif). Rien ne permet donc de penser à l'heure actuelle que les relations de vos parents sont mauvaises. De même, votre mère indique avoir des mauvaises relations avec sa famille en raison des faits jugés non crédibles dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Partant, votre mère ne démontre nullement que ses relations familiales sont mauvaises et qu'elle ne pourrait pas trouver du soutien auprès des membres de sa famille comme elle le prétend (NEP, p.7). Ensuite, toujours concernant la situation personnelle de votre mère, il importe de constater que votre mère a été à l'école jusqu'en classe de terminale. Elle bénéficie donc d'un niveau d'éducation lui permettant une certaine autonomie. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'elle est en mesure de s'opposer à votre excision si quelqu'un voulait vous exciser, ce qui n'est aucunement démontré. Remarquons encore que les propos votre mère laissent entendre que votre père est en mesure de s'opposer à sa famille. Ainsi, lorsqu'elle est confrontée au fait que la famille de votre père a accepté leur union alors qu'elle n'est pas excisée, votre mère explique : « Vous savez, moi et [M.], on s'est rencontrés à Dakar. Les familles qui excisent, les mentalités ne sont pas les mêmes. Pour nous, ce ne sont pas les mêmes réflexes. C'est lui qui a voulu le mariage et voilà, on s'est mariés » (NEP, p.6). De tels propos témoignent de l'indépendance de vos parents et renforcent la conviction que vos parents sont parfaitement en mesure de s'opposer à la vision traditionnelle de leur famille. Par ailleurs, les autorités sénégalaises condamnent l'excision et rien n'indique que votre mère ne pourrait pas faire appel à ces dernières pour vous protéger (cf. COI Focus, Sénégal, Mutilations génitales féminines).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est d'une part aucunement convaincu que votre famille tant maternelle que paternelle pratique l'excision. Il n'est, d'autre part, pas davantage convaincu que vos parents ne seraient pas en mesure de vous protéger contre une éventuelle menace d'excision. Votre mère n'apporte en effet aucun élément en ce sens et l'analyse de ses déclarations conduit au contraire le Commissariat général à la conclusion qu'elle bénéficie des ressources suffisantes pour vous protéger en cas de retour au Sénégal.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, les éléments présents dans votre dossier ne permettent pas de rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 22 bis de la Constitution belge, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate », de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « devoir de minutie ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête des captures d'écran d'un compte *Facebook* et d'une messagerie *Whatsapp*.

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée estime tout d'abord qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport au Sénégal dès lors que les deux parents de la requérante sont sénégalais et qu'il ressort des informations générales mises à disposition par le Commissaire général que la requérante peut effectuer des démarches administratives dans le but d'obtenir la nationalité sénégalaise.

Ensuite, la décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par la partie requérante. En effet, la décision pointe des invraisemblances dans les déclarations de la mère de la requérante, qui empêchent de tenir pour établi le risque d'excision dans le chef de la requérante.

Enfin, la décision attaquée constate le manque d'élément probant attestant la réalité des faits et des craintes allégués.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Le fondement légal et la charge de la preuve :**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le fait que le père et la mère de la requérante sont capables de s'opposer à son excision, qui est superflu, dès lors que le risque d'excision n'est pas tenu pour établi dans le chef de la requérante. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établie la crainte invoquée par la partie requérante.

À titre liminaire, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les père et mère de la requérante sont de nationalité sénégalaise et qu'il ressort des informations générales que la requérante est, elle-même, en droit d'obtenir la nationalité sénégalaise si elle effectue les démarches administratives utiles. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport au Sénégal, pays duquel le père et la mère de la requérante ont la nationalité et dont la requérante est en droit d'obtenir la nationalité.

Ensuite, le Conseil relève une série d'invraisemblances dans les déclarations de la mère de la requérante, qui empêchent de tenir pour établie la crainte de la requérante d'être excisée au Sénégal. En effet, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que la mère de la requérante n'est pas excisée, que l'excision n'est pas pratiquée dans sa famille maternelle, que sa mère et son père n'ont pas évoqué le sujet de l'excision alors qu'ils sont mariés et que l'excision est pratiquée dans sa famille paternelle, que la mère de la requérante ignore que l'excision est pratiquée dans la famille de son mari et que la mère de la requérante n'a pas invoqué de crainte d'excision dans le chef de sa fille dans le cadre de sa propre demande d'asile. L'ensemble de ces éléments empêchent de considérer comme établi le fait que l'excision est pratiquée dans la famille de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments probants et convaincants permettant d'établir l'existence de M. N., le lien de parenté entre la requérante et M. N., le lien entre la mère de la requérante et M. N., ainsi que la pratique de l'excision dans sa famille. Le Conseil constate encore qu'aucun élément actuellement présent au dossier ne permet de démontrer que la requérante devra être laissée à la garde de M. N. si elle se rend au Sénégal avec sa mère.

5.5. En démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée si elle va vivre au Sénégal.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les éléments tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante insiste sur le fait que le risque d'excision dans le chef de la requérante provient de sa famille paternelle et que la mère de la requérante a pu personnellement échapper à l'excision en raison du fait que la famille de son mari était persuadée qu'elle était excisée. Ensuite, la mère de la requérante explique ne pas avoir exprimé de crainte d'excision dans le chef de sa fille lors de sa propre demande de protection internationale en raison du fait qu'elle ignorait à cette époque que l'excision était pratiquée dans la famille du père de la requérante, ignorance légitime au vu des relations particulières entre la mère de la requérante et son mari, celle-ci soutenant être homosexuelle, avoir été mariée de force à M. N. et avoir seulement vécu deux mois avec ce dernier. À cet égard, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir interrogé suffisamment la mère de la requérante. Aussi, la partie requérante considère qu'elle n'est pas en mesure d'apporter des éléments probants démontrant la pratique de l'excision dans sa famille paternelle et qu'aucun élément ne permet de mettre en doute l'existence de M. N. et la relation entre ce dernier et la mère de la requérante.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications et tentatives de justifications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

La partie requérante affirme également que la requérante devra être confiée à sa famille paternelle dans le cas où elle devrait aller vivre au Sénégal dès lors que ses parents devront aller travailler à Dakar. Le Conseil estime que cette affirmation est purement hypothétique et constate qu'elle n'est nullement étayée.

La partie requérante invoque encore la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, sans néanmoins développer davantage. À cet égard, le Conseil tient à rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des

décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, la requérante a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux invraisemblances et lacunes relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

Aussi, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22 bis de la Constitution, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas légalement justifié sa décision. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il apparaît, à la lecture des travaux parlementaires de la révision de l'article 22 bis de la Constitution, que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'État, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (doc. pari. Ch., DOC 52, 175/005, pages 29 à 33).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

#### D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant les captures d'écran d'un compte *Facebook* ainsi que d'une messagerie *Whatsapp*, le Conseil considère que ces éléments n'attestent pas, à eux seuls, la réalité des faits et craintes allégués

par la requérante. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance, tant des circonstances dans lesquelles ce compte et cette messagerie ont été créés, que des circonstances dans lesquelles les messages ont été postés, que de l'identité des personnes qui communiquent. En tout état de cause, ces éléments ne permettent nullement de démontrer l'existence de M. N., le lien de parenté entre M. N. et la requérante, le lien entre M. N. et la mère de la requérante ainsi que le fait que l'excision est pratiquée dans la famille paternelle de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

#### E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle demeure éloignée du Sénégal par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que dans le cas où la partie requérante se rendrait au Sénégal, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS